

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

TRAÇABILITÉ: RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.152 à 17.155 sur traçabilité comme suit:

À l'adresse du Comité permanent

17.152 *Le Comité permanent à sa 68^e session établit un groupe de travail sur la traçabilité qui travaille en collaboration avec le Secrétariat pour:*

- a) *recommander une définition de travail de la "traçabilité" afin d'aider les Parties dans leurs travaux relatifs à la mise en œuvre de systèmes de traçabilité;*
- b) *encourager les Parties qui élaborent des systèmes de traçabilité à veiller à ce qu'ils soient complémentaires, mutuellement solidaires et normalisés, selon qu'il convient, et adaptés aux conditions particulières du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES;*
- c) *fournir des orientations générales sur la structure amenée à coordonner et superviser l'élaboration de systèmes de traçabilité en tirant partie des leçons tirées de l'expérience liée à l'élaboration du système universel de permis et certificats CITES, des systèmes internationaux d'information et de traçabilité et autres initiatives pertinentes;*
- d) *sous réserve de fonds externes disponibles et selon qu'il convient, développer et utiliser des lignes directrices cadres et recommander des normes d'élaboration de systèmes de traçabilité pour les différentes espèces qui soient mutuellement solidaires et génèrent des données normalisées;*
- e) *sous réserve de fonds externes disponibles, analyser les exemples décrivant la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la CITES, y compris mais sans s'y limiter, ceux qui utilisent le langage de modélisation unifié, et repérer tout au long de la chaîne d'approvisionnement les points où les spécimens devraient être situés, vérifiés, et l'application définie, en ayant à l'esprit un vaste éventail de systèmes de production et de formes de vie;*
- f) *tenir compte des travaux sur la délivrance de permis électroniques pour assurer un lien entre les permis et certificats CITES et les identifiants de traçabilité;*

- g) *collaborer avec les Nations Unies et d'autres organisations concernées ayant l'expérience de l'élaboration et de l'utilisation de normes et systèmes de traçabilité; et*
- h) *rédiger un projet de résolution sur la traçabilité, s'il y a lieu, qui sera soumis au Comité permanent en tenant compte des conclusions et recommandations pertinentes du rapport issu de la décision 17.154, selon qu'il convient, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse des Parties

17.153 *Les Parties sont invitées à:*

- a) *appuyer le groupe de travail dans ses travaux sur la traçabilité;*
- b) *conseiller le groupe de travail sur l'élaboration des projets et sur toutes nouvelles informations liées à la traçabilité en réponse à la notification aux Parties publiée par le Secrétariat au titre de la décision 17.154;*
- c) *adhérer dans la mesure du possible aux normes internationales liées aux systèmes de traçabilité dans l'élaboration de ces systèmes;*
- d) *utiliser, selon qu'il convient, les données générées par les systèmes de traçabilité existants dans les activités liées aux avis de commerce non préjudiciable et aux programmes de suivi; et*
- e) *collaborer à la réalisation de programmes de renforcement des capacités favorisant une coopération Sud-Sud et Nord-Sud dans l'élaboration de systèmes de traçabilité.*

À l'adresse du Secrétariat

17.154 *Le Secrétariat publie une notification aux Parties les priant de communiquer des informations sur le développement de projets liés à la traçabilité.*

17.155 *Sous réserve de la disponibilité de ressources externes, le Secrétariat:*

- a) *crée sur le site Web de la CITES un portail dédié à la traçabilité fournissant les informations suivantes:*
 - i) *recommandations du groupe de travail sur une définition de la "traçabilité", les lignes directrices générales relatives à la traçabilité et autres informations pertinentes;*
 - ii) *informations sur les projets nouveaux et en cours, ainsi que les systèmes existants, liés à la traçabilité, et notamment sur les enseignements tirés;*
 - iii) *informations sur les organismes mondiaux travaillant sur les normes et systèmes de traçabilité; et*
 - iv) *documents pertinents, documents de recherches et lignes directrices sur la traçabilité; et*
- b) *en collaboration avec le groupe de travail du Comité permanent créé en vertu de la décision 17.152 et du CEFAC-ONU, commande un rapport à une organisation mondiale ou à un spécialiste mondial ayant une expérience dans le domaine de l'élaboration de normes liées à la traçabilité afin de:*
 - i) *décrire un ou des modèles de gouvernance possibles à utiliser dans les systèmes de traçabilité de la CITES;*
 - ii) *décrire la chaîne d'approvisionnement de la CITES à l'aide du langage de modélisation unifié ou de tout autre outil similaire;*

- iii) *identifier et recommander les protocoles et normes d'échanges de données appropriés à utiliser dans les systèmes de traçabilité de la CITES;*
- iv) *décrire un système générique normalisé de traçabilité CITES à utiliser comme modèle commun; et*
- v) *rendre compte au Comité permanent des conclusions du rapport.*

3. Le Secrétariat ajoute qu'à sa 17^e session, la Conférence des Parties a adopté plusieurs autres décisions relatives à la traçabilité. Dans l'annexe 3 du présent document figure une compilation de ces décisions.
4. Le Secrétariat souhaite, en outre, attirer l'attention du Comité permanent sur les éléments pertinents du document SC69 sur les requins et les raies (*Elasmobranchii spp.*) relatifs à la traçabilité.

Projet de programme de travail pour le groupe de travail sur la traçabilité (décision 17.152)

5. Conformément à la décision 17.152, le Comité permanent a convenu à sa 68^e session (SC68, Johannesburg, octobre 2016) que le groupe de travail sur la traçabilité serait piloté par le Mexique et la Suisse. La composition du groupe de travail sera établie à la 69^e session du Comité permanent.
6. Afin de progresser dans l'application de la décision 17.152, le Secrétariat, en collaboration avec le Mexique et la Suisse, a préparé un projet de programme de travail qui figure dans l'annexe 1 du présent document.

Collaboration avec les organismes qui fixent les normes sur la traçabilité [décision 17.152, alinéas f) et g)]

7. Pour soutenir le groupe de travail sur la traçabilité, comme envisagé dans la décision 17.152, alinéas f) et g), le Secrétariat a participé aux réunions du groupe d'experts sur les échanges agricoles du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) durant le 29^e Forum du CEFACT-ONU (Genève, Suisse, 27 au 31 mars 2017).
8. Le groupe d'experts du CEFACT-ONU a mis au point une norme de traçabilité pour la *Traçabilité des animaux et des poissons* qui a été élargie de manière à englober les produits agricoles en général. La norme de traçabilité CEFACT-ONU est compatible avec la norme CITES pour les permis électroniques¹. Le groupe d'experts CEFACT-ONU a convenu d'inclure, dans sa norme de traçabilité, les exigences en matière de traçabilité des espèces inscrites à la CITES.

Notification aux Parties sur l'information sur les projets relatifs à la traçabilité (décision 17.154)

9. Dans la notification aux Parties n° 2017/38 du 15 mai 2017, le Secrétariat a demandé aux Parties de lui communiquer des informations sur l'élaboration de projets relatifs à la traçabilité, pour examen à la présente session. Le Secrétariat a reçu des réponses des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Suisse et du Viet Nam. En outre, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a communiqué au Secrétariat des études sur la traçabilité pour des espèces inscrites à la CITES. L'information soumise par les trois Parties ainsi que les études communiquées par la CNUCED sont disponibles sur le portail CITES sur la traçabilité (voir paragraphe 10 ci-dessous).

Portail CITES sur la traçabilité [décision 17.155, a)]

10. Le Secrétariat a ouvert un portail Internet CITES qui fournit des informations pertinentes sur les projets relatifs à la traçabilité et le travail d'organismes mondiaux qui œuvrent à la question de la traçabilité. Le programme de travail et les résultats du groupe de travail sur la traçabilité seront mis à disposition dans une section du portail réservée à cet effet.

Consultation pour soutenir le groupe de travail sur la traçabilité [décision 17.155, b)]

¹ L'outil CITES sur la délivrance des permis informatisés est basé sur la bibliothèque des éléments de base (CCL) du CEFACT-ONU. La norme CEFACT-ONU pour la traçabilité des animaux et des poissons est conçue de manière à échanger des objets d'information décrits par la CCL. Cela permet, par exemple, d'assurer la traçabilité des permis électroniques CITES dans les systèmes de traçabilité qui utilisent la norme de traçabilité CEFACT-ONU.

11. L'initiative Biotrade de la CNUCED s'est dite prête à fournir des fonds pour une consultation soutenant les produits du groupe de travail sur la traçabilité. La consultation analysera l'information sur les projets de traçabilité prévus et en cours, identifiera les meilleures pratiques et les enseignements tirés et préparera des recommandations et des lignes directrices pour les systèmes de traçabilité CITES, pour examen par le groupe de travail. La CNUCED a coordonné le cahier des charges de cette consultation avec le Mexique et la Suisse. Le Secrétariat a collaboré avec la CNUCED à la préparation de cette consultation et soutiendra l'exécution des produits.

Recommandations

12. Le Comité permanent est invité à:

- a) prendre note du présent document et de ses annexes;
- b) établir la composition du groupe de travail sur la traçabilité; et
- c) examiner le plan de travail proposé figurant dans l'annexe 1 du présent document.

Programme de travail du groupe de travail du Comité permanent sur la traçabilité

D'après le mandat figurant dans la décision 17.152

I. Définition normalisée, alinéa a sur la traçabilité

Le Secrétariat compile un ensemble complet de définitions sur la traçabilité en tenant compte des propositions du groupe de travail ainsi que d'autres définitions existantes établies par des organisations internationales. Sur cette base, le groupe de travail sur la traçabilité identifie ou élabore la définition la plus appropriée pour les conditions particulières du commerce d'espèces inscrites à la CITES, pour soumission par le groupe de travail à la 70^e session du Comité permanent;

II. Cadre normatif sur la traçabilité pour la CITES, alinéas b, c et g

Le Secrétariat prépare un ensemble d'initiatives en cours sur la traçabilité, comprenant, sans toutefois s'y limiter, les travaux entrepris par la CEE-ONU. Le groupe de travail sur la traçabilité détermine le cadre le plus approprié aux conditions particulières du commerce des espèces inscrites à la CITES pour soumission à la 70^e session du Comité permanent;

III. Élaboration de lignes directrices cadres pour la traçabilité à la CITES, alinéa d

En s'appuyant sur les progrès de ce qui précède, le Secrétariat propose un ensemble de lignes directrices génériques et recommande des normes d'élaboration de systèmes de traçabilité pour les différentes espèces, qui soient mutuellement solidaires et génèrent des données normalisées pour examen par le groupe de travail sur la traçabilité aux fins, pour le groupe, de présenter un rapport sur les progrès à la 71^e session du Comité permanent;

IV. Élaboration d'autres éléments d'appui à la traçabilité, alinéas e et f

D'après les progrès réalisés ci-dessus, le groupe de travail repère les points, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, où les spécimens devraient être situés, vérifiés et l'application définie, en ayant à l'esprit un vaste éventail de systèmes de production et de formes de vie et en tenant compte des travaux sur la délivrance de permis électroniques pour assurer un lien entre les permis et certificats CITES et les identifiants de traçabilité, aux fins de fournir un rapport sur les progrès à la 71^e session du Comité permanent;

V. Projet de résolution sur la traçabilité, alinéa h

Selon les progrès réalisés et s'il y a lieu, en tenant compte des conclusions et recommandations pertinentes du rapport issu de la décision 17.154, le groupe de travail envisage de rédiger une résolution sur la traçabilité pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Réponses des Parties à la notification aux Parties n° 2017/38 b)

Réponse du Mexique

1. Système de traçabilité associé au projet pilote sur le crocodile de Morelet (*Crocodylus moreletii*) au Mexique

À la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17; Johannesburg 2016), le Mexique a présenté, dans le document CoP17 Doc. 46 (<https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/WorkingDocs/E-CoP17-46.pdf>), une mise à jour sur le système mondial de traçabilité des peaux de reptiles qui, en collaboration avec *Responsible Ecosystem Sourcing Platform* (RESP), sera mis en œuvre comme mécanisme de traçabilité pour les peaux de crocodiles issues du projet pilote décrit dans les sections 2 et 3 du présent document.

L'annexe 2 du document CoP17 Doc. 46 (qui est aussi jointe à la présente réponse, en format .pdf) décrit le programme général et les principaux éléments du test pilote du système de traçabilité des peaux de reptiles, qui peut être relié à d'autres aspects de l'application de la Convention tels que:

- a) les avis de commerce non préjudiciable;
- b) l'utilisation des codes de source;
- c) les systèmes de délivrance des permis électroniques et certificats;
- d) en outre, le système peut contribuer à une meilleure gestion des chaînes d'approvisionnement, à l'information pour la prise de décisions et à certains aspects du bien-être animal.

Il convient également de noter qu'outre ce qui est décrit dans le document à la CoP17, RESP a fait les principaux progrès suivants relatifs au système de traçabilité:

- a) En 2016, 24 peaux de crocodiles de Morelet (*Crocodylus moreletii*) ont été identifiées correctement, de la peau brute au produit final.
- b) La version BETA de l'application sur la capture et la vérification des peaux de crocodiles de Morelet a été développée.
- c) RESP est en train de finaliser un rapport technique contenant les résultats des tests réalisés en 2016, avec des recommandations pour la phase suivante.

La description détaillée des mises à jour décrites dans les paragraphes a), b) et c) ci-dessus sera présentée pour examen à la 69^e session du Comité permanent, conformément à la date limite fixée pour l'envoi de documents de travail.

Dans les sections 2 et 3 qui suivent, nous récapitulons le contexte du projet pilote dans le cadre duquel sera appliqué ce système de traçabilité; dans la section 4, figurent les coordonnées des principaux points focaux du projet au Mexique.

2. Projet pilote sur la durabilité, les systèmes de production et la traçabilité des peaux de crocodiles de Morelet au Mexique

Au Mexique, le crocodile de Morelet est présent sur le versant du golfe du Mexique et la péninsule du Yucatán. Au 20^e siècle, les populations mexicaines de ce crocodile ont diminué à cause de la chasse et du commerce non réglementé des peaux. En conséquence, le Gouvernement mexicain a interdit l'exploitation du crocodile qui a été inscrit à l'Annexe I de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) en 1975. À la 15^e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP15; Doha, mars 2010), la proposition du Mexique et du Belize concernant le transfert des populations de crocodiles de Morelet de l'Annexe I à l'Annexe II, avec un quota zéro pour les spécimens sauvages, à des fins commerciales (CoP15 Prop. 8; CoP15 Inf. 34) a été adoptée. À la 17^e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP17; Johannesburg, Afrique du Sud, 2016), le Mexique a présenté une proposition d'amendement (CoP17 Prop. 22) en vue de supprimer le quota zéro pour

l'approvisionnement de spécimens sauvages du crocodile de Morelet, proposition qui a été acceptée par consensus et qui permettra de faire une utilisation durable de spécimens prélevés dans la nature.

Depuis 2013, *Responsible Ecosystems Sourcing Platform* (RESP) travaille avec différents pays à l'élaboration de projets pilotes en lien avec des entreprises internationales. RESP compte quatre groupes de travail internationaux dont le *International Working Group on Reptile Skins* (IWG-RS) avec lequel le Mexique collabore pour appliquer un projet pilote concernant *C. moreletii*, sachant que selon l'information disponible, les populations sauvages sont prospères et qu'il est possible d'élaborer des projets de production durable bénéficiant aux communautés locales et à la conservation de l'espèce.

Le "Projet pilote sur la durabilité, les systèmes de production et la traçabilité des peaux de crocodiles de Morelet (*Crocodylus moreletii*) au Mexique", coordonné par les autorités CITES du Mexique (DGVS-SEMARNAT, CONABIO et PROFEPA) en collaboration avec RESP, a pour objectif de faire participer les communautés locales à la conservation de l'espèce et de son habitat dans le cadre de l'élevage en ranch (Unidad de Manejo Ambiental ou UMA vie sauvage), soutenu par des taux d'approvisionnement durables et des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) conformément à la législation nationale et à la CITES. Les petits crocodiles obtenus seront vendus aux fermes (UMA intensives) pour l'utilisation de peaux de haute qualité à des fins d'exportation, en collaboration avec les entreprises de la mode. Cette activité encouragera le partage juste des avantages entre les acteurs de la chaîne de production, avec l'appui d'un système de traçabilité assurant la provenance légale et l'origine durable des peaux.

Le projet durera trois ans (2017-2019), même si sa planification a commencé en 2014. L'on espère que les résultats pourront être reproduits par d'autres communautés locales et ranchs dans l'aire de répartition de l'espèce, pour amplifier les effets du projet au niveau national et à long terme et que les résultats seront utiles à des projets semblables, dans d'autres pays.

3. Progrès

Le projet sera appliqué dans des sites pilotes sélectionnés sur la base des critères suivants: présence de populations et de nids de l'espèce, présence d'une UMA intensive, communautés intéressées par l'élevage en ranch et la conservation de l'habitat par la création d'UMA vie sauvage, et souhaitant contribuer au système de traçabilité, aux systèmes de production et de communication.

Sur la base de ces critères, deux sites remplissant les critères convenus pour lancer le projet pilote ont été sélectionnés: Ejido Chacchoben (Bacalar, Quintana Roo) avec l'UMA intensive "Cocodrilia" et Ejido Santa Isabel (Palizada, Campeche) avec l'UMA intensive "Cocodrilos de Palizada".

L'application de ce projet s'appuie sur le "Protocole d'élevage en ranch du crocodile de Morelet (*Crocodylus moreletii*) au Mexique", le rapport final sur le renforcement des capacités et le suivi de l'habitat, des populations et des nids de crocodiles de Morelet (*Crocodylus moreletii*) dans les sites du "Projet pilote sur la durabilité et les systèmes de production et la traçabilité des peaux de crocodiles de Morelet (*Crocodylus moreletii*) au Mexique"; chaque UMA dispose de son plan de gestion et d'études des populations avalisées par l'autorité scientifique CITES.

Cette année (2017), la première exploitation de nids et d'œufs aura lieu au Mexique, dans l'Ejido Chacchoben de Chetumal, Quintana Roo. Il s'agit du début du projet et l'on espère pouvoir ensuite reproduire les mesures durables dans d'autres zones de l'aire de répartition naturelle du crocodile de Morelet au niveau national, en augmentant le nombre d'hectares d'habitat soumis à la gestion et à la protection.

Coordonnées pour le système de traçabilité du crocodile de Morelet au Mexique:

- Autorité scientifique CITES du Mexique (CONABIO):
 - o Hesiquio Benítez Díaz (hbenitez@conabio.gob.mx), Directeur général pour la coopération internationale et l'application
 - o Paola Mosig Reidl (pmosig@conabio.gob.mx), Coordinatrice de l'autorité scientifique du Mexique
- RESP: Eduardo Escobedo (eduardo.escobedo@resp.ch)

Réponse de la Suisse

En réponse à la notification n° 2017/08 b), la Suisse soumet un rapport sur les *Normes de traçabilité des pythons* publiées à l'intention de la 29^e session du Comité pour les animaux dans le document Doc. 31.3. Le rapport est un suivi de l'étude sur la traçabilité des peaux de pythons (Systèmes de traçabilité pour un commerce international durable de peaux de pythons en Asie du Sud-Est, 2013) commandée conjointement par la CNUCED et le Secrétariat CITES. Le rapport a été rédigé par GS1 Suisse. Les recherches et la préparation du rapport ont été financées par Kering, avec l'appui technique d'experts du commerce des peaux de pythons.

L'objet du rapport est d'informer sur la manière d'améliorer l'application de mesures de gestion et de traçabilité pour les chaînes d'approvisionnement en peaux de pythons en utilisant des normes, en association avec d'autres mesures, en particulier:

- Comparer différents scénarios en vue de la CoP17.
- Estimer les conditions minimales pour que le système soit le plus performant possible et le rapport coûts-avantages d'un tel système.
- Concentrer les efforts de la communauté CITES sur les facteurs les plus importants pour garantir l'application efficace de systèmes de traçabilité pour les pythons.

Le rapport visait à atteindre ces objectifs par la description des chaînes d'approvisionnement typiques de peaux de pythons, l'examen de deux scénarios de traçabilité pour les peaux de pythons: 1) traçabilité des lots de peaux destinées à l'exportation; et 2) marquage et traçage de chaque peau destinée à l'exportation. Le rapport compare l'applicabilité des normes GS1 à ces deux scénarios et identifie les questions relatives à la chaîne d'approvisionnement sur lesquelles la communauté CITES peut concentrer ses efforts pour garantir l'adhésion aux normes de traçabilité GS1 – et avoir ainsi l'assurance de la traçabilité des peaux de pythons.

Pour appliquer un système de traçabilité dans une chaîne d'approvisionnement, il faut que toutes les parties concernées relient systématiquement le flux physique de matériaux et de produits au flux d'informations qui les concerne. Pour cela, il faut avoir une vue générale de la chaîne d'approvisionnement, ce à quoi l'on parvient le mieux en utilisant un langage d'affaires commun. Les entreprises reconnaissent la valeur de la traçabilité mais elles ne veulent pas multiplier les systèmes de traçabilité qui pourraient même parfois être en conflit les uns avec les autres et ne souhaitent pas augmenter les coûts de manière inutile. Les entreprises reconnaissent aussi que chaque entreprise n'est qu'un partenaire dans une chaîne d'approvisionnement et que cette chaîne n'est jamais plus forte que son maillon le plus faible.

Recommandations

Le rapport recommande que la première étape, et la plus importante, consiste, pour la communauté CITES, à:

- examiner les facteurs du commerce illégal. Les États des aires de répartition sont encouragés à modifier les protocoles de gestion pour atténuer la possibilité de contourner tout système de traçabilité appliqué;
- établir une approche globale de traçabilité et d'authenticité concentrée sur la traçabilité des lots et avec un nombre limité de clés et de technologies d'identification;
- les Parties à la CITES devraient décrire les éléments logiques des systèmes de traçabilité prévus pour avoir une vision synthétique des objectifs du système de traçabilité, de ses étapes d'application et du contrôle et du fonctionnement du système pour faciliter la collaboration entre les acteurs, y compris l'échange d'informations;
- renforcer les relations avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour concevoir de meilleurs liens entre les normes de traçabilité et l'approche de guichet unique et de permis électronique.

Réponse des États-Unis d'Amérique

Nous souhaitons informer le Secrétariat de l'existence du Seafood Import Monitoring Programme (Programme de suivi de l'importation des produits de la mer) qui entrera en vigueur aux États-Unis en janvier 2018. Le National Marine Fisheries Service (NMFS) a publié un règlement établissant le Seafood Import Monitoring Program (SIMP) le 9 décembre 2016. Une copie du règlement final est disponible à l'adresse suivante : <https://www.federalregister.gov/documents/2016/12/09/2016-29324/magnuson-stevens-fishery-conservation-and-management-act-seafood-import-monitoring-program>. Concernant l'importation de certains produits de la mer, le Programme établit des exigences en matière de rapports et de tenue de registres afin d'éviter que des produits de la mer illicites, non déclarés et non réglementés (INN) et/ou faussement identifiés puissent entrer dans le commerce américain, ce qui offre des protections supplémentaires pour notre économie nationale, la sécurité mondiale des produits de la mer et la durabilité de nos ressources océaniques partagées. Il s'agit de la première phase d'un programme de traçabilité fondé sur le risque – exigeant que l'importateur américain dépose un rapport électronique sur l'origine du poisson ou du produit au moment de l'entrée et fournisse les informations enregistrées depuis le point de prélèvement jusqu'au point d'entrée dans le commerce des États-Unis – pour une première liste de poissons et de produits de la mer importés, identifiés comme particulièrement vulnérables à la pêche INN et/ou à la fraude en matière de produits de la mer, et incluant les requins. La date d'entrée en vigueur obligatoire est le 1er janvier 2018. De plus amples informations sont disponibles sur : <http://www.iuufishing.noaa.gov/RecommendationsandActions/RECOMMENDATION1415/FinalRuleTraceability.aspx>

Réponse du Viet Nam

L'information que soumettra le Viet Nam à la 69^e session du Comité permanent (conformément à la notification n° 2017/038 b)

Traçabilité

Les Parties sont priées de fournir des informations sur l'élaboration de projets relatifs à la traçabilité, en particulier:

- Le projet de traçabilité

Le décret n° 01/2012/TT-BNNPTNT daté du 4 janvier 2012 et promulgué par le Ministère de l'agriculture et du développement rural réglemente le portefeuille des produits forestiers légaux et de l'inspection de l'origine des produits forestiers, dans lequel l'élevage et le commerce d'espèces sauvages doivent conserver les registres de traçabilité de la source avec tout changement tel que le nombre d'œufs éclos, les descendants morts et les individus survivants jusqu'à l'âge adulte, etc. Les responsables locaux de la protection des forêts enregistrent ces changements. Tous les changements doivent être enregistrés par écrit et certifiés par les responsables locaux de la protection des forêts tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Actuellement, le Viet Nam n'a pas de projet de traçabilité indépendant. Les vérifications de la source sont réalisées dans le cadre du registre des espèces sauvages du Département de protection des forêts, pour certaines espèces.

Un point focal du Département de protection des forêts en mesure de fournir d'autres informations sur le projet peut être contacté par courriel à l'adresse fpd@kiemplam.org.vn

Décisions de la CoP17 ayant trait à la traçabilité²

Sur les Systèmes électroniques et technologies de l'information à l'adresse du Comité permanent

17.157 *Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information qui œuvrera en collaboration avec le Secrétariat aux tâches suivantes:*

- e) *suivre les travaux des Parties liés à l'élaboration de systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces CITES pour faciliter leur harmonisation avec les permis et certificats CITES et en rendre compte.*

Sur les Requins et raies (Elasmobranchii spp.) à l'adresse du Comité permanent

17.216 *Sur la base des informations fournies par le Secrétariat et le Comité pour les animaux, le Comité permanent examine les questions liées à la conservation et à la gestion des requins et des raies, et offre des orientations, s'il y a lieu, sur les points suivants:*

- b) *l'identification et traçabilité, en tenant compte des obligations qui ont été établies pour le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et leur applicabilité aux spécimens de requins et de raies inscrits aux annexes de la CITES faisant l'objet d'un commerce;*

Sur le Prunier d'Afrique (*Prunus africana*) à l'adresse du Secrétariat

17.250 *Le Secrétariat:*

- a) *organise, dans l'année suivant la 17^e session de la Conférence des Parties et sous réserve des ressources disponibles, un atelier international sur l'utilisation durable et le contrôle du commerce international de *Prunus africana* avec la participation de toutes les Parties concernées, y compris les pays importateurs et exportateurs, les spécialistes en foresterie et les acteurs du secteur, dans le but de formuler des recommandations, entre autres, sur les méthodes à employer pour réaliser les inventaires (notamment en ce qui concerne le mode d'échantillonnage et les données d'inventaire), les techniques de prélèvement durables, les systèmes de suivi et de traçabilité et les perspectives en matière de création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie en tant que solution complémentaire envisageable pour produire de l'écorce de *Prunus africana* de manière durable, ainsi que sur tout autre question pertinente;*

Sur le Prunier d'Afrique (*Prunus africana*) à l'adresse des Parties exportatrices et importatrices de prunier d'Afrique (*Prunus africana*)

17.251 *Les Parties exportatrices et importatrices de *Prunus africana* coopèrent avec le Secrétariat à l'organisation de l'atelier international en apportant notamment leur savoir-faire sur les méthodes à employer pour réaliser les inventaires, les techniques de prélèvement durables, les systèmes de suivi et de traçabilité, les perspectives en matière de création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie, ainsi qu'en matière de contributions financières volontaires.*

Sur le Lambi ou strombe géant (*Strombus gigas*) à l'adresse des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas*

17.285 *Les États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* devraient:*

- d) *continuer de collaborer à l'étude des moyens permettant d'améliorer la traçabilité des spécimens de *S. gigas* faisant l'objet d'un commerce international, y compris mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques, et envisager, s'il y a lieu, de partager leur expérience en la matière*

² Les décisions 17.156 à 17.159 sont énumérées sur la première page du présent document.

avec le Secrétariat, les Parties et le Comité permanent dans le cadre des discussions sur les systèmes de traçabilité pour le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES;

Sur le Lambi ou strombe géant (*Strombus gigas*) à l'adresse du Comité permanent

17.286 *Sur la base du rapport du Secrétariat, et conformément à la décision 17.289, le Comité permanent examine les questions de lutte contre la fraude et de traçabilité pour le commerce du lambi et, s'il y a lieu, formule des recommandations.*

Sur le Lambi ou strombe géant (*Strombus gigas*) à l'adresse du Secrétariat

17.289 *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles:*

b) *surveille le développement de systèmes de traçabilité pour le lambi; aide, s'il y a lieu, la FAO, le groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM et d'autres instances à étudier les options pour l'établissement d'une procédure vérifiable de "chaîne de surveillance"; et rend compte des faits nouveaux en la matière au Comité permanent;*

Sur les Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II à l'adresse du Comité pour les plantes

17.318 *Le Comité pour les plantes:*

a) *Rétablit un groupe de travail sur les annotations relatives aux Orchidées inscrites à l'Annexe II. Ce groupe de travail est présidé par un membre du Comité pour les plantes et son travail s'articule autour du mandat suivant:*

i) *Le groupe de travail intersession élabore un questionnaire en tenant compte des discussions et travaux préalables sur ce sujet, afin de rechercher des informations sur le commerce des parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) en considérant l'impact potentiel sur la conservation de ces espèces qu'aurait l'exemption des dispositions CITES pour les produits d'orchidées.*

A) *Le questionnaire devrait inviter les Parties à fournir les informations disponibles sur: le commerce des produits d'orchidées depuis la source jusqu'au produit final, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans ce commerce; la manière dont sont établis les avis de commerce non préjudiciable; la traçabilité le long de la chaîne commerciale; et la déclaration de ce commerce. Il devrait également demander des informations sur les parties et produits d'orchidées utilisés dans les produits finis, les secteurs concernés (cosmétiques, compléments nutritionnels, médecine traditionnelle, produits alimentaires – en particulier les farines – etc.), et les préoccupations concernant l'état de conservation des populations sauvages.*